

Zeitschrift:	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber:	Société fribourgeoise d'éducation
Band:	20 (1891)
Heft:	7
Rubrik:	Variété historique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

nouveau étonné de ne pas trouver ici des exercices de langue sur le vocabulaire, sur la grammaire, sur l'orthographe comme aussi sur les éléments de la proposition simple, pour arriver, dans un cours subséquent, à la phrase formée de deux ou plusieurs propositions. C'est la voie à suivre en pareille occurrence.

Nous nous demandons aussi pourquoi les morceaux de lecture ne sont pas groupés d'après la nature des sujets. Ainsi : la famille, l'école, le village, la paroisse, etc. Vrai est-il qu'une seconde table des matières facilite les recherches et les rapprochements. Mais cette disposition aurait dû être observée dans l'ouvrage même.

IV

Le *Cours supérieur* est destiné, non seulement aux élèves les plus avancés de l'école primaire, mais encore à ceux de l'enseignement primaire supérieur. Le plan est le même que celui des volumes précédents. Les morceaux de lecture sont naturellement plus nombreux, plus étendus et plus avariés que ceux des cours inférieurs. Cela se conçoit, car plus le terme des études primaires approche, plus aussi doit s'agrandir le cercle des connaissances de l'enfant. Mais, n'en déplaise à l'auteur, cet ouvrage nous paraît au-dessus de la portée des élèves d'une école primaire. Un étudiant en rhétorique lirait sans doute avec plaisir, par exemple, la charmante analyse littéraire, pleine de goût et de traits piquants, sur *le chat, la belette et le petit lapin* de La Fontaine. Nous en dirons autant des observations judicieuses et fort instructives placées à la fin d'un certain nombre de chapitres. Mais nous croyons que tout cela est plutôt destiné aux écoliers des classes supérieures de nos écoles normales et de nos collèges. Et à ce titre-là, l'ouvrage dont nous parlons mérite d'être consulté.

A. P.

VARIÉTÉ HISTORIQUE

LA LETTRE D'ALLIANCE (BUNDESBRIEF) DE 1291

On possède deux exemplaires de ce document important : l'un, rédigé en langue latine, est conservé dans les archives de Schwyz ; l'autre rédigé en langue allemande, est conservé dans les archives de Stanz.

L'authenticité de ces pièces est hors de doute. C'est la raison pour laquelle on s'apprête à fêter le jubilé de l'alliance au commencement de février de l'an prochain.

Voici une traduction aussi littérale que possible du *Bundesbrief*, traduction d'autant plus difficile à faire que la plupart des expressions ne sont pas modernes,

« Faisons savoir à chacun que les hommes de la vallée d'Uri, que la communauté de Schwyz, qu'en outre les hommes des montagnes de l'Unterwalden, en considération des temps mauvais, ont conclu en toute confiance une alliance, et ont juré de se prêter au dehors des vallées comme au dedans mutuellement aide, à leurs risques et

périls, en déployant toute force et toute énergie, en sacrifiant tous biens et gens, pour repousser ceux qui voudraient leur faire violence ou faire violence à l'un d'eux : telle est l'ancienne alliance.

« Quiconque a un supérieur lui doit obéissance par devoir. Nous sommes tombés d'accord de n'accepter dans ces vallées aucun juge qui ne soit pas combourgous ni habitant, ou qui ait acheté son emploi. C'est l'homme le plus sage qui doit trancher toute querelle éclatant parmi les confédérés (*conjurati*), et si quelqu'un repousse la sentence, les autres le contraindront à l'accepter. Quiconque tue sciemment ou par surprise sera exécuté pour cette impiété, et quiconque protège le meurtrier doit être banni. Quiconque met le feu à une maison ne sera plus tenu pour un combourgous et quiconque lui donne asile devra réparer le dommage. Il sera pris, pour compenser le mal, sur les biens, s'il en a chez nous, de celui qui nuit et pille.

« Nul ne doit opérer une saisie sans l'aide du juge, et la saisie ne doit jamais s'adresser à celui qui n'est pas débiteur ou n'est pas garant. Chacun doit obéissance à un juge des vallées, sinon, nous, les confédérés, obligeront le récalcitrant à réparer les conséquences dommageables de son opiniâtreté. Et si dans un différend une partie des alliés ne veulent pas se conformer au droit, les autres doivent les y contraindre. Ces ordonnances, édictées pour notre bien général, seront, Dieu le voulant éternelles. »

Il résulte de la première partie de cette *Lettre d'alliance* que l'acte qu'on vient de lire n'est au fond que le renouvellement d'un pacte qui a dû être conclu à une époque antérieure à 1291. Par conséquent la *Lettre d'alliance* consacrait une indépendance politique à peu près réalisée de fait.

Le point remarquable de ce document, c'est qu'il crée le premier droit public et privé fédéral que nous connaissons. Ce droit se substituait au droit impérial et à la juridiction des comtes et des couvents. On croit pouvoir inférer de certains indices que le berceau de la *Lettre d'alliance* serait le bourg de Schwyz, car le document n'indique pas l'endroit où il a été rédigé. *(L'Ecole.)*

CORRESPONDANCES

I

Rendant compte d'un cours de calcul composé de huit cahiers dont un seulement a paru, un Monsieur R. H. ne trouve rien de mieux à faire qu'à vider son encier sur mon ouvrage et verser du sable doré sur le sien ou celui qu'il préconise. C'est un procédé aussi simple que peu bienveillant.

Mais les taches d'encre s'enlèvent quelquefois et le sable s'envole tout doré qu'il soit.

N'ayant pas la chance d'être doué d'une perspicacité aussi pénétrante que M. R. H., pour voir si « ces nouveaux livrets » marquent un grand progrès ou un grand recul sur ce que nous « possédions » jusqu'ici, je suis obligé, simple mortel que je suis, hélas ! d'attendre qu'ils aient vu le jour.

P. DUCOTTERD.